

Art. 72. La Commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du Directeur de l'Intérieur :

1^o Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont le Conseil général ne s'est pas réservé la distribution ;

2^o Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil général ;

3^o Donne son avis sur l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsque la fixation n'en a pas été proposée par le Conseil général ;

4^o Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

Art. 73. La Commission coloniale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie.

Art. 74. La Commission coloniale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 75. En cas de désaccord entre la Commission coloniale et l'Administration, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du Conseil général, qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la Commission coloniale et l'Administration, comme aussi dans le cas où la Commission aurait outrepassé ses attributions, le Conseil général sera immédiatement convoqué, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent décret, et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le Conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle Commission coloniale.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 76. Dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent décret, il sera procédé à l'élection des membres du Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 77. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 78. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la Marine* et aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 28 décembre 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : GALIBER.